

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**24ème Chambre - Section C**

**ARRET DU 18 JANVIER 2007**

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/15946

Décision déferée à la Cour ; ordonnance rendue le 05 Juillet 2004 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de PARIS - Section D / Cabinet 10  
RG n° 04/36325

**APPELANT**

**Monsieur X...**

représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour  
assisté de Me BEZARD Sandrine, avocat au barreau de VERSAILLES, toque : 371,

**INTIMÉE**

**Madame Y...**

représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour  
assistée de Me IORIO François-Marie, avocat au barreau de PARIS, toque : D 649,



Considérant que, sur le fond, il fait valoir que si tel n'était pas le cas, A... ~~soit au lieu de~~ enfant issue ou de Monsieur X... à ne pas porter le nom de son père, ce qui pourrait amener des questionnements de sa part sur sa place dans la sphère paternelle ; qu'elle est encore très jeune et qu'il est donc important que cette substitution ait lieu dès à présent ; que la mère, contrairement à ses écritures, a admis devant l'expert, que l'enfant était désirée par chacun de ses deux parents ;

Considérant que Monsieur X... estime que rien ne justifie que l'enfant se voit priver du nom de sa mère et n'accepte qu'une adjonction de nom, avec le sien en premier, solution également préconisée par le Parquet général ;

Considérant que la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, instaurant la faculté d'adjonction de nom par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, n'est pas applicable aux enfants nés avant la date de son entrée en vigueur ; que l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée par l'article 25 de ladite loi au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation énonce en son paragraphe II-5 que les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

Considérant que, d'ailleurs, l'article 311-23 du Code civil, dans sa rédaction résultant de ladite ordonnance, ne prévoit une faculté de substitution de nom ou d'adjonction des deux noms dans l'ordre choisi par les parents que par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil lors de l'établissement du second lien de filiation et qu'en l'espèce les parents, dans leurs écritures, ne sont même pas en accord sur l'ordre d'une éventuelle adjonction ;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 prévoit en son paragraphe III que, comme cela est le cas en l'espèce, "lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation"

Considérant que les articles 334-1, 334-2 et 334-3 anciens du Code civil dans leur rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1992, sur lesquels M. X... fonde son action, ne prévoient pas une faculté d'adjonction de nom, mais seulement de substituer le nom lorsque la filiation du père n'a été établie qu'en second lieu ; que la demande contrairement à l'appréciation erronée du premier juge, relevait bien dans le cas d'espèce de la compétence du juge aux affaires familiales et non du tribunal de grande instance, qu'à supposer que la demande doive être soumise à l'avis du parquet, il lui appartient d'ordonner d'office à cette fin la communication du dossier ;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la naissance de l'enfant résultait d'une volonté commune des parties et que le père est très investi dans sa fonction paternelle à l'égard de l'enfant ; qu'il n'est pas contesté que la reconnaissance préalable de la mère seule a eu lieu à l'insu du père ; qu'indépendamment de toute question d'orgueil personnel de l'une ou l'autre des parties, il y a lieu de relever qu'il est psychologiquement important pour cette enfant qu'elle ne puisse avoir de doutes sur sa place familiale, qu'elle est très jeune et n'a pas encore un attachement particulier au patronyme maternel : que tant du côté de M. X... qui est le père d'une autre fille que du côté de Mme Y... qui est la mère de deux autres enfants, tous portent le patronyme de leur père et qu'il se préjudicierait pour A... de connaître de ce chef un statut différent de celui de ses frères ou demi-soeur, qui la placeraient dans une situation à part dans la sphère familiale ; ces éléments justifient qu'il soit fait droit à la demande de substitution de nom formée par M. X... de sorte que l'enfant portera désormais le nom patronymique de X... au lieu et place de Y...

**Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens**

Considérant qu'il est équitable, compte tenu de l'issue du litige et du caractère familial de la procédure, que chacune des parties conserve la charge des frais et dépens qu'elle a exposés en cause d'appel, seuls les frais de l'examen médico-psychologique ordonné par la cour devant être partagés par moitié entre les parties ; que les dépens de première instance resteront répartis conformément à la décision déferée ;

**PREND LA DECISION SUIVANTE.**

Vu l'arrêt en date du 8 septembre 2005,

Infirme l'ordonnance entreprise en ses dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement du père en dehors des périodes de vacances scolaires et au changement de nom de l'enfant ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Dit que durant les périodes scolaires, et sauf meilleur accord entre les parties, le père pourra voir et héberger l'enfant :

- les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi à 19 heures au lundi matin,
- un milieu de semaine sur deux du mardi soir à 19 heures au jeudi matin ;

Dit que la remise de l'enfant se fera devant le domicile de la mère et que le retour de l'enfant aura lieu directement à son école ;

Ordonne la substitution du nom patronymique maternel de l'enfant par celui du non patronymique paternel ;

Dit que l'enfant portera désormais le nom patronymique de X... et que ce changement de nom devra être mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant dressé à la mairie du Chesnay le 28 novembre 2003 et de tous actes subséquents ;

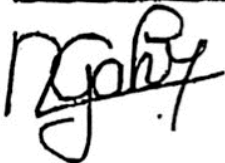
Déboute M. X... de toutes ses demandes de remises de documents sous astreintes ou d'appels téléphoniques sous astreinte ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions ;

Déboute l'une et l'autre parties de leurs demandes d'indemnités fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Dit que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens d'appel, l'exception des frais de l'examen médico-psychologique qui seront partagés par moitié entre les parties.

**LA GREFFIÈRE**



**LA PRÉSIDENT**

